

Cahier des charges Tôt de casa pour la production de miel

Les critères définis dans le présent cahier des charges permettent de vérifier et de garantir que les pratiques de l'adhérent sont en conformité avec la charte des engagements définissant les valeurs fondatrices de Tôt de casa.

Ces critères peuvent décrire:

- Un statut ou une pratiques obligatoire : ↑
- Les pratiques conseillées, donnant droit à un bonus : +1 ou +2
- Des pratiques tolérées, sanctionnées par un malus car moins conformes aux valeurs : -1 ou -2
- Les pratiques interdites car absolument contraires aux valeurs Tôt de casa : -

Articles spécifiques pour la production de miel

ARTICLES

CONTROLE

Article 1 : Élevage

Il est recommandé d'être un maximum autonome dans l'élevage ; l'apiculteur doit être capable de produire ses reines et de mettre en place une sélection massale. (+2)

Dans le cas où il doit acheter des reines, celles ci doivent provenir d'un élevage issu du département. (+1)

Il est toléré d'acheter des reines hors département. (0)

Elevage

+2 :

+1 :

0 :

Article 2 : Limitation de production

Afin de favoriser un travail de qualité et de contribuer au partage de l'emploi, la production de miel, pollen et gelée royale est réglementée et notée par UTH selon le tableau suivant :

L'achat de miel est interdit sauf en cas de force majeure reconnue par le CA. Dans ce cas, le miel doit être acheté dans le territoire du Béarn.

Production

Miel et pollen	Gelée royale		
≥ 250 ruches	≥ 50 ruches	-	<input type="checkbox"/>
Entre 200 et 250 ruches	Entre 30 et 50 ruches	0	<input type="checkbox"/>
< 200 ruches	< 30 ruches	-1	<input type="checkbox"/>

- : achat miel en dehors du Béarn

Article 3 : Conduite de l'essaim

Le butinage peut avoir lieu dans un rayon de 200 km de l'exploitation.

Il est recommandé que le butinage se fasse dans le département, mais pour des miellées particulières (acacia, bruyère, châtaigner...) il est toléré de sortir du département, tout en restant en bordure des Pyrénées Atlantiques dans les départements limitrophes (Sud des Landes, Gers, Hautes-Pyrénées).

Afin d'éviter d'éventuelles intoxications ou risques de résidus de produits phytosanitaires dans le miel, le butinage sur des zones recevant des traitements chimiques pendant la floraison est strictement interdit. De même, le butinage sur des grands cultures telles que le colza ou le tournesol est interdit sauf si ces cultures sont conduites en agriculture biologique.

L'apiculteur favorisera les miels d'exception valorisant au mieux les richesses florales du Béarn (tilleul, bruyère callune, rhododendron, châtaigner...). Les ruchers doivent être propres, accessibles et clairement identifiés. Un rucher ne doit pas dépasser 50 ruches.

Essaim

- : butinage grandes cultures sauf bio

↑ : rucher < 50

Cahier des charges Tôt de casa pour la production de miel

Les critères définis dans le présent cahier des charges permettent de vérifier et de garantir que les pratiques de l'adhérent sont en conformité avec la charte des engagements définissant les valeurs fondatrices de Tôt de casa.

Ces critères peuvent décrire:

- Un statut ou une pratiques obligatoire : ↑
- Les pratiques conseillées, donnant droit à un bonus : +1 ou +2
- Des pratiques tolérées, sanctionnées par un malus car moins conformes aux valeurs : -1 ou -2
- Les pratiques interdites car absolument contraires aux valeurs Tôt de casa : -

Articles spécifiques pour la production de miel

ARTICLES	CONTROLE
<p>Article 4 : Alimentation</p> <p>Le nourrissage des abeilles n'est autorisé que de manière ponctuel. Il ne peut être justifié qu'en fin de saison pour assurer un meilleur hivernage à une ruche en faibles réserves.</p>	<p style="text-align: center;">Alimentation</p> <p>↑ : ponctuel <input type="checkbox"/></p> <p>Et fin de saison <input type="checkbox"/></p>
<p>Article 5 : Traitements</p> <p>Un matériel propre est la base d'une bonne santé de l'essaim. Les traitements doivent donc être réduits au maximum.</p> <p>Les traitement anti-biotique sont interdits. Deux traitements antiparasitaires maximum sont autorisés par an. Ils ne peuvent cependant pas être administrés en période de miellée.</p> <p>Les traitements, s'ils ont lieu, doivent être effectués avec des produits ayant reçu une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM). Les dates limites de traitement avant récolte du miel ainsi que les doses préconisées doivent être respectées.</p> <p>Par la suite, pour éviter les incidences de ces traitements éventuels sur la récolte, seul le miel issu des cadres de hausse sera récolté. Le miel situé dans le corps de la ruche ne devra pas être exploité.</p> <p>Les hausses doivent être stockées dans un endroit aéré et les cadres bois systématiquement entretenus (trempage dans de la cire micro cristallisée, grattages réguliers, flamme, eau de javel). Les désinfections doivent se faire à l'acide acétique (vinaigre) ou à l'hypochlorique de soude.</p>	<p style="text-align: center;">Traitements</p> <p>- : traitements Antibiotiques <input type="checkbox"/></p> <p>↑ : respect réglementation <input type="checkbox"/></p> <p>- : corps de ruche <input type="checkbox"/></p> <p>↑ : entretien hausse <input type="checkbox"/></p> <p>↑ : désinfection vinaigre <input type="checkbox"/></p>

Cahier des charges Tôt de casa pour la production de miel

Les critères définis dans le présent cahier des charges permettent de vérifier et de garantir que les pratiques de l'adhérent sont en conformité avec la charte des engagements définissant les valeurs fondatrices de Tôt de casa.

Ces critères peuvent décrire:

- Un statut ou une pratiques obligatoire : ↑↑
- Les pratiques conseillées, donnant droit à un bonus : +1 ou +2
- Des pratiques tolérées, sanctionnées par un malus car moins conformes aux valeurs : -1 ou -2
- Les pratiques interdites car absolument contraires aux valeurs Tôt de casa : -

Articles spécifiques pour la production de miel

ARTICLES	CONTROLE
<p>Article 6 : Récolte et extraction</p> <p>L'enfumage est réalisé à partir de végétaux secs. La récolte doit être effectuée par des moyens naturels (soufflage, balayage, brossage...). L'utilisation de répulsif chimique est interdite. Le soufflage est possible avec des grilles a reine pour éviter que celle ci se trouve dans la hausse(partie récoltée). La date de récolte doit être respecter un bon mûrissement du miel dans la ruche, notamment quand les alvéoles ont été correctement operculées. Un taux minimum d'operculation de 70 %, 15 à 23 % d'humidité et de 40 mg d'HMF maximum par kg sont exigés pour garantir une bonne maturité du miel à sa récolte. La salle d'extraction doit être séparée, propre et hermétiquement fermée. Le matériel doit être garanti « contact alimentaire ». L'extraction doit se faire à froid. Le chauffage à plus de 40 ° C est interdit. l'emploi de chasse abeilles est autorisé</p>	<p style="text-align: center;">Récolte et extraction</p> <p>↑↑ : enfumage vgtx secs <input type="checkbox"/></p> <p>↑↑ : récolte naturelle <input type="checkbox"/></p> <p>- : répulsif chimique <input type="checkbox"/></p> <p>↑↑ : soufflage grille à reine <input type="checkbox"/></p> <p>↑↑ : respect maturité <input type="checkbox"/></p> <p>↑↑ : extraction à froid <input type="checkbox"/></p>
<p>Article 7 : Conditionnement</p> <p>Le défigeage est autorisé à + de 40 ° C maximum. Pour obtenir un miel plus crémeux, seule la décristallisation par remuage est autorisée. L'ajout de miel acheté est strictement interdit. Les miels ne devront contenir que du miel.</p> <p>La gelée royale ne peut être commercialisée que fraîche, sa congélation est interdite.</p>	<p style="text-align: center;">Conditionnement</p> <p>- : <40°C <input type="checkbox"/></p> <p>↑↑ : décristallisation par remuage <input type="checkbox"/></p> <p>- : ajout de miel <input type="checkbox"/></p> <p>- : congélation gelée <input type="checkbox"/></p>